Le Schéma de Cohérence Territoriale de Chartres métropole

Pièce 1.4
Articulation du SCoT avec les autres
plans et programmes







### Sommaire

1. Introduction	3
1.1 Le contenu du document d'articulation	4
1.2 Application au SCoT de Chartres métropole	6
2. Les documents avec lesquels le SCoT doit être compatible	7
2.1 Les règles générales du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires du Centre-Val de Loire (SRADDET)	8
2.2 Les SDAGE Seine Normandie et Loire-Bretagne	10
2.3 Les SAGE de la Nappe de Beauce et du Loir	18
2.4 Les Plans de gestion des risques (PGRI) du bassin Loire-Bretagne et du Bassin Seine- Normandie	21
2.5 Les Plans de Prévention des Risques (PPR)	25
2.6 Le Plan d'Exposition aux Bruits (PEB) de l'aérodrome Chartres-Champhol	25
2.7 La directive de protection et de mise en valeur du paysage de la cathédrale de Chartres	26
3. Les documents que le SCoT prend en compte	27
3.1 Les objectifs du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires du Centre-Val de Loire (SRADDET)	28
3.2 Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)	28
3.3 Le Schéma Régional Air Energie (SRCAE)	28
3.4 Les programmes situés à l'intérieur des sites NATURA 2000 - DOCOB	29
3.5 Le Plan Climat Energie Régional (PCER)	30
3.6 Le Schéma Régional des carrières	31
3.7 Le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage	31
4. Les autres plans et programmes de référence	32

## 1. INTRODUCTION



#### 1.1 LE CONTENU DU DOCUMENT D'ARTICULATION

Le présent chapitre du rapport de présentation a pour objet de décrire l'articulation du SCoT avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes en application des dispositions de l'article L.141-3 du Code de l'Urbanisme selon lequel le rapport de présentation « décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L.131-1 et L.131-2 avec lesquels il est compatible ou qu'il prend en compte ».

#### → Article L.131-1 du Code de l'Urbanisme

« Les schémas de cohérence territoriale sont compatibles avec :

- 1° Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement prévue par l'article L.172-1;
- 2° Les règles générales du fascicule du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires prévu à l'article 4251-3 du Code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont applicables ;

...

- 8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L.212-1 du code de l'environnement;
- 9° Les objectifs de protection définis par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L.212-3 du code de l'environnement ;
- 10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L.566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L.566-7;
- 11° Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L.350-1 du code de l'environnement ;
- 12° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues à l'article L.112-4. »

#### → Article L.131-2 du Code de l'Urbanisme

« Les Schémas de Cohérence Territoriale prennent en compte :

- 1° Les objectifs du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires prévu à l'article L.4251-3 du code général des collectivités territoriales ;
- 2° Les Schémas Régionaux de Cohérence Écologique prévus à l'article L.371-3 du code de l'environnement;
- 3° Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine prévus à l'article L.923-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- 4° Les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissement et services publics ;
- 5° Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L.515-3 du Code de l'environnement. »

#### → Article L. 131-3 du Code de l'Urbanisme

« Lorsqu'un des documents énumérés aux 1° et 3° à 11° de l'article L. 131-1 ainsi qu'aux 2° à 5° de l'article L. 131-2 est approuvé après l'approbation d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un schéma de secteur, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible avec ce document ou prendre en compte ce dernier dans un délai de trois ans, et pour le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, lors de la première révision du schéma de cohérence territoriale qui suit son approbation. »



#### 1.2 APPLICATION AU SCOT DE CHARTRES METROPOLE

Le Département d'Eure-et-Loir, ainsi que la Région Centre-Val de Loire, sont concernés par de multiples documents normatifs ou de planification avec lesquels, selon leur nature, le projet de SCoT doit observer un rapport de prise en compte simple ou de compatibilité. Ces documents et plans relatifs au territoire sont visés à plusieurs articles des Codes de l'Urbanisme et de l'Environnement.

Conformément aux dispositions prévues par les articles cités précédemment et compte tenu du contexte local, **le SCoT doit être compatible** avec les documents suivants :

- → Les règles générales du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires de la Région Centre-Val de Loire (SRADDET) ;
- → Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne et Seine-Normandie ;
- → Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappe de Beauce et du Loir ;
- → Les Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie et Loire-Bretagne ;
- → Les différents Plan de Prévention des Risques (PPR) ;
- → Le Plan d'Exposition aux Bruit (PEB) de l'aérodrome de Chartres-Champhol;
- → La directive de protection et de mise en valeur du paysage de la cathédrale de Chartres.

#### De plus, le SCoT prend en compte les documents suivants :

- → Les objectifs du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires de la Région Centre-Val de Loire (SRADDET) ;
- → Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de la Région Centre-Val de Loire ;
- → Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) du Centre-Val de Loire ;
- → Les Documents d'Objectifs (DOCOB) des sites NATURA 2000 ;
- → Le Plan Climat Energie Régional (PCER);
- → Le Schéma Régional des Carrières ;
- → Le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage.

Enfin, le SCoT s'appuie sur d'autres plans et programmes de référence tels que :

- → Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) d'Eure-et-Loir ;
- → Le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PEDMA).

# 2. LES DOCUMENTS AVEC LESQUELS LE SCOT DOIT ETRE COMPATIBLE



# 2.1 LES REGLES GENERALES DU SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES CENTRE-VAL DE LOIRE (SRADDET)

Issus de la loi NOTRe (7 août 2015), les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), devront à terme absorber plusieurs outils de planification sectoriels préexistants, dont le schéma régional des infrastructures et des transports (SRIT), le schéma régional de l'intermodalité (SRI), le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE), ou encore le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD).

En centre-Val de Loire, le SRADDET porte depuis son lancement en 2017 une vision partagée à 360° pour garantir un aménagement harmonieux et durable de la région. L'attractivité en est le fil conducteur, le Centre-Val de Loire souhaite ici affirmer son projet d'excellence en matière d'accompagnement des transitions, de cohésion au sein du territoire régional, et d'ouverture vers l'extérieur.

Actuellement en cours d'élaboration, le SRADDET sera approuvé en 2020.

La stratégie d'attractivité portée par le SRADDET implique de nouveaux modèles de développement et de coopération au service des habitants, autour des règles mentionnées ci-après.

→ Bien que ces règles soient susceptibles d'évoluer, le projet de SRADDET de la région Centre-Val de Loire n'ayant pas encore été approuvé, le SCoT s'inscrit dans la même démarche avec des axes principaux qui revendiquent la diversité du territoire à organiser pour une complémentarité créatrice de richesses ; l'inscription dans l'avenir grâce à l'innovation et l'adaptation aux évolutions ; l'ouverture du SCoT aux divers partenaires ; l'affirmation d'ambitions en termes de transition écologique et énergétique relatives à la préservation et la protection du fonctionnement écologique du territoire ou encore à la lutte contre le changement climatique.

#### Listes des règles du fascicule du SRADDET

## Liste des règles



#### Équilibre du territoire

Coopérations et solidarités

- 01 Renforcer les coopérations territoriales et encourager les démarches mutualisées 02 Tenir compte de l'armature territoriale régionale 03 Garantir et renforcer les fonctions de centralité des pôles urbains et ruraux sur les territoires

04 • En vue de préserver les espaces agricoles et forestiers, identifier les secteurs agricoles et sylvicoles pouvant faire l'objet d'une protection renforcée.

Maîtrise du foncier

- 06 Définir une part minimale de l'offre nouvelle de logements en renouvellement urbain et réhabilitation de l'existant
- 07 Définir les objectifs de densité de logements pour les opérations d'aménagement

- 08 Intégrer les principes d'urbanisme durable dans les plans et programmes et les opérations d'aménagement 09 Privilégier l'implantation des activités commerciales dans les centres-villes 10 Privilégier l'implantation des projets d'équipements collectifs dans les centres-villes et améliorer leur accessibilité 11 Veiller à la cohérence des plans et programmes avec les Schémas Directeurs d'Aménagement Numérique
- 12 Définir des dispositions permettant le renouvellement des populations et l'attractivité du territoire, notamment par le maintien et l'accueil des jeunes
- 13 Préserver et valoriser le patrimoine architectural, urbain et paysager dans les plans et programmes

15 • Prioriser la reconquête de la vacance des logements pour disposer d'une offre renouvelée de logements adaptés aux besoins et contribuer à la limitation de l'étalement urbain



#### Transports et mobilités

- 16 Fixer un objectif de baisse de la part modale de la voiture et un objectif d'amélioration de l'efficacité énergétique et de diminution des GES dans le secteur des transports
   17 Mettre en œuvre une gouvernance partenariale renforcée et des coopérations à l'échelle régionale sur la mobilité
   18 Mettre en œuvre une gouvernance partenariale régionale pour la sauvegarde des lignes de fret capillaire

Infrastructures de transport

Modes actifs

- 22 Identification des itinéraires ferroviaires de voyageurs 23 Identification des itinéraires routiers d'intèrêt régional 24 Veiller à l'information de la Région lors de la définition des voiries bénéficiant d'une voie réservée aux transports en commun



#### Climat air énergie

Coopérations et solidarités

- Efficacité énergétique et ënergies renouvelables et de récupération
- 29 Définir dans les plans et programmes des objectifs et une stratégie en matière de maîtrise de l'énergie (efficacité énergétique, sobriété énergétique) et de production et stockage d'énergies renouvelables et de récupération
   30 Renforcer la performance énergétique des bâtiments et favoriser l'éco-conception des bâtiments
   31 Articuler sur chaque territoire les dispositifs en faveur de la transition énergétique
   32 Favoriser sur le parc bâti les installations individuelles et collectives d'énergies renouvelables et de récupération
   33 Contribuer à la mise en œuvre de la stratégie régionale d'infrastructures d'avitaillement pour les véhicules légers, véhicules utilitaires légers et poids lourds à partir d'énergies renouvelables (vecteurs gaz et électricité)

- 34 Identifier l'impact et la vulnérabilité au changement climatique et définir une stratégie d'adaptation des territoires (eau, risques, confort thermique, agriculture, sylviculture)
   35 Améliorer la qualité de l'air par la mise en place au niveau local d'actions de lutte contre les pollutions de l'air



#### Biodiversité

- 37 Définir des dispositions nécessaires à la préservation des continuités écologiques et du réseau Natura 2000
   38 Préserver la fonctionnalité des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques identifiés localement et du réseau Natura 2000, dans le cadre de la planification du territoire
- 39 Préserver la fonctionnalité des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques identifiés localement, dans le cadre des projets 40 Identifier les mares, zones humides et haies bocagères présentes dans les secteurs d'aménagements définis dans les documents d'urbanisme



#### Déchets

Aménagement développeme territorial durables

Coopérations et solidarités

- 42 Tenir compte des objectifs et contribuer à la mise en œuvre des plans d'actions des plans déchets et économie circulaire
   43 Mettre en œuvre la hiérarchie des modes de traitement des déchets
   44 Installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes

- Économie circulaire 🚽 47 Intégrer l'économie circulaire dans les stratégies de territoire et favoriser le développement de l'écologie industrielle et territoriale (EIT)





#### 2.2 LES SDAGE SEINE-NORMANDIE ET LOIRE-BRETAGNE

Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) est le document de planification de la Directive Cadre sur l'Eau. A ce titre, il a vocation à encadrer les choix de tous les acteurs du bassin dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau. Ce Schéma a une portée juridique forte car les décisions administratives dans le domaine de l'eau (autorisations, déclarations, schémas départementaux des carrières...) et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du SDAGE. Cette nécessaire « compatibilité » concerne également les documents d'urbanisme (Schéma de Cohérence Territoriale, Plans Locaux d'Urbanisme, cartes communales, ...).

Concernant le SDAGE Seine-Normandie, il est à noter que lors de l'élaboration de l'état initial du SCoT, c'était le SDAGE 2016 - 2021 qui s'appliquait. Or, ce SDAGE a été annulé au tribunal administratif de Paris en décembre 2018 (y compris son programme de mesures). Aussi, selon le jugement d'annulation, c'est le SDAGE précédent, le SDAGE 2010 - 2015 qui redevient applicable et c'est donc avec celui-ci que le SCoT doit être compatible.

Le territoire est situé à la limite entre les bassins versants des Schémas Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eau Seine-Normandie et Loire-Bretagne, cependant la majorité du territoire est concernée par le SDAGE Seine Normandie 2010-2015. Seule une partie au sud du territoire appartient au SDAGE Loire Bretagne (arrêté le 18 /11/2015).

#### Le SDAGE Seine Normandie 2010-2015

Le SDAGE propose 43 orientations fondamentales regroupées en 4 enjeux majeurs :

- → Protéger la santé et l'environnement améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques,
- → Anticiper les situations de crise, inondation et sécheresse,
- → Renforcer, développer et pérenniser les politiques de gestion locale,
- → Favoriser un financement ambitieux et équilibré.

#### Enjeu 1 : Protéger la santé et l'environnement – améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques

- → Défi 1 : Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques.
  - o Orientation 1 : Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux.
  - Orientation 2 : Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles) et palliatives (maîtrise de la collecte et des rejets).
  - → Le DOO est compatible avec ce grand défi. Il contribue à la maîtrise des pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques en développant l'assainissement pluvial des communes et en améliorant l'assainissement des eaux usées. Il encourage la mise en place d'ouvrages de gestion d'eaux pluviales plus respectueuse de l'environnement (hydraulique douce permettant de réduire les rejets importants en aval par temps de pluie). Le SCoT assure aussi la capacité épuratoire des stations d'épuration compatible avec les objectifs de développement des communes mais veille aussi en amont à la cohérence entre les objectifs de densité bâtie et la faisabilité des dispositifs d'assainissement. Enfin, il s'assure que la qualité des rejets soit compatible avec les objectifs de qualité des eaux.

- → Défi 2 : Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques.
  - o Orientation 3 : Diminuer la pression polluante par les fertilisants (nitrates et phosphore) en élevant le niveau d'application des bonnes pratiques agricoles.
  - Orientation 4 : Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques.
  - o Orientation 5 : Maîtriser les pollutions diffuses d'origine domestique.
    - → On notera que le SCoT n'a pas de maîtrise directe sur la profession agricole. Néanmoins il répond à ce défi en encourageant les bonnes pratiques agricoles. Les dispositions retenues par le DOO en matière de trame verte et bleue, notamment celles en faveur de la protection des haies, des zones humides ainsi que celles liées à la mise en place d'espaces tampons aux abords des cours d'eau participent aussi à la lutte contre les ruissellements et les pollutions diffuses des milieux aquatiques.
- → Défi 3 : Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses.
  - o Orientation 6 : Identifier les sources et parts respectives des émetteurs et améliorer la connaissance des substances dangereuses.
  - Orientation 7 : Adapter les mesures administratives pour mettre en œuvre des moyens permettant d'atteindre les objectifs de suppression et de réduction des substances dangereuses.
  - o Orientation 8 : Promouvoir les actions à la source de réduction ou de suppression des rejets de substances dangereuses.
  - Orientation 9 : Substances dangereuses : soutenir les actions palliatives de réduction, en cas d'impossibilité d'action à la source.
    - → Par le biais des schémas d'assainissement et des schémas d'eaux pluviales qu'il préconise, le SCoT améliorera les connaissances sur les substances dangereuses et limitera l'impact des apports urbains sur les milieux aquatiques.
- → Défi 4 : Réduire les pollutions microbiologiques des milieux.
  - o Orientation 10 : Définir la vulnérabilité des milieux en zone littorale.
  - o Orientation 11 : Limiter les risques microbiologiques d'origine domestique et industrielle.
  - o Orientation 12: Limiter les risques microbiologiques d'origine agricole.
    - → Le SCoT prend en compte certains besoins spécifiques en matière de gestion des eaux en limitant les rejets en milieu naturel, il encourage la mise en place d'une agriculture biologique ou raisonnée (limitation des intrants), lutte contre les pollutions bactériologiques et assure la capacité épuratoire des stations d'épuration de traitement de manière à réduire l'impact des pollutions microbiologiques sur les milieux.
- → Défi 5 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future.
  - Orientation 13 : Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine contre les pollutions diffuses.
  - Orientation 14 : Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau de surface destinées à la consommation humaine contre les pollutions.
  - → Le SCoT demande, en compatibilité avec les SAGE de la nappe de Beauce et du Loir, à ce que les documents d'urbanisme des communes intègrent les périmètres de protection des captages en eau potable, conformément aux prescriptions des arrêtés préfectoraux. Il demande aussi à anticiper la préservation des captages qui ne font pas encore l'objet d'arrêté de DUP en agissant sur les bassins d'alimentation.



- → Défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides.
  - Orientation 15 : Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité.
  - O Orientation 16 : Assurer la continuité écologique pour atteindre les objectifs environnementaux des masses d'eau.
  - Orientation 17 : Concilier lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et le bon état.
  - o Orientation 18 : Gérer les ressources vivantes en assurant la sauvegarde des espèces au sein de leur milieu.
  - o Orientation 19 : Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité.
  - o Orientation 20: Lutter contre la faune et la flore invasives et exotiques.
  - Orientation 21 : Réduire l'incidence de l'extraction des granulats sur l'eau et les milieux aquatiques.
  - Orientation 22: Limiter la création de nouveaux plans d'eau et encadrer la gestion des plans d'eau existants.
  - → Le SCoT est compatible avec ces orientations. Via sa politique liée à la trame verte et bleue, il prend en compte l'intérêt écologique des cours d'eau et des écosystèmes aquatiques et contribue à son échelle à respecter les objectifs visés par le SDAGE. Son DOO vise à garantir la bonne circulation des poissons migrateurs au sein des rivières, demande une bonne gestion des milieux et vise à lutter contre les espèces envahissantes. Il préserve les zones humides et leur biodiversité. Celles-ci doivent être identifiées par les communes et préservées de l'urbanisation. Le SCoT demande qu'elles soient gérées dans l'objectif de conserver leur richesse biologique et leur rôle dans la régulation hydraulique (rôle tampon et épurateur dans le cycle de l'eau).

#### Enjeu 2 : Anticiper les situations de crise, inondation et sécheresse

- → Défi 7 : Gestion de la rareté de la ressource en eau.
  - o Orientation 23 : Anticiper et prévenir les surexploitations globales ou locales des ressources en eaux souterraines.
  - o Orientation 24 : Assurer une gestion spécifique par masse d'eau ou partie de masses d'eau souterraines.
  - Orientation 25 : Protéger les nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable future.
  - o Orientation 26 : Anticiper et prévenir les situations de pénuries chroniques des cours d'eau.
  - o Orientation 27 : Améliorer la gestion de crise lors des étiages sévères.
  - o Orientation 28 : Inciter au bon usage de l'eau.
    - → Le SCoT participe à la gestion équilibrée de la ressource en eau, notamment en s'assurant de la compatibilité des projets de développement urbain avec la capacité de la ressource. Pour maîtriser les prélèvements, le SCoT encourage les aménageurs à favoriser la réutilisation des eaux pluviales afin de réserver l'eau potable à des usages nobles. Enfin, le SCoT préconise de développer les connaissances sur les besoins en eau pour anticiper et adapter, dans les années à venir, les aménagements à réaliser pour y répondre, notamment au regard des variations saisonnières.

- → Défi 8 : Limiter et prévenir le risque d'inondation.
  - Orientation 29 : Améliorer la sensibilisation, l'information préventive et les connaissances sur le risque d'inondation.
  - o Orientation 30 : Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque d'inondation.
  - Orientation 31 : Préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues
  - Orientation 32 : Limiter les impacts des ouvrages de protection contre les inondations qui ne doivent pas accroître le risque à l'aval.
  - O Orientation 33: Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation.
  - → Le SCoT s'inscrit dans une démarche de gestion des risques pour réduire l'exposition de la population et plus globalement maintenir un cadre de vie apaisé sur le territoire. Il intègre, dans les secteurs concernés, les prescriptions issues des PPRI. Dans les secteurs non couverts par ces démarches, le SCOT demande aux documents d'urbanisme locaux d'adapter les mesures d'interdiction de construire ou de création de conditions spéciales de constructions aux connaissances et informations leur permettant de qualifier le risque.

#### Orientations transversales:

- → Levier 1 : Acquérir et partager les connaissances pour relever les défis.
  - o Orientation 34 : Améliorer la connaissance sur les substances dangereuses.
  - o Orientation 35 : Améliorer la connaissance sur les milieux aquatiques, les zones humides et les granulats.
  - o Orientation 36 : Améliorer les connaissances et les systèmes d'évaluation des actions.
- **>** Levier 2 : Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis.
  - o Orientation 37 : Favoriser une meilleure organisation des acteurs du domaine de l'eau.
  - o Orientation 38 : Renforcer et faciliter la mise en œuvre des SAGE.
  - o Orientation 39: Promouvoir la contractualisation entre les acteurs.
  - Orientation 40 : Sensibiliser, former et informer tous les publics à la gestion de l'eau
  - Orientation 41 : Améliorer et promouvoir la transparence.
  - Orientation 42 : Renforcer le principe pollueur-payeur par la tarification de l'eau et les redevances.
  - o Orientation 43: Rationaliser le choix des actions et assurer une gestion durable.
    - → Le SCoT soutient ces orientations transversales, qui, pour la plupart, ne sont pas de son ressort.

#### Le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021

Le SDAGE 2016-2021 a été adopté le 15 novembre 2015. Il est décliné en 14 chapitres. Ses orientations prolongent les orientations du SDAGE 2010-2015 en les adaptant ou les modifiant en fonction des évolutions du territoire et du changement climatique en cours.

Dans ce cadre, le SDAGE insiste sur les actions à engager pour préserver, voire restaurer, la qualité des cours d'eau, notamment via son chapitre 1.

#### Chapitre 1 : Repenser les aménagements de cours d'eau :

- → Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux (1A).
- → Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines (1B).



- → Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques (1C).
- → Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau (1D).
- → Limiter et encadrer la création de plans d'eau (1E).
- → Limiter et encadrer les extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur (1F).
- → Favoriser la prise de conscience (1G).
- → Améliorer la connaissance (1H).
  - → Le SCoT est compatible avec l'ensemble de ces orientations. Au travers de ces objectifs en matière de trame verte et bleue et de gestion des eaux pluviales, le SCoT fixe en effet les prescriptions pour protéger / améliorer l'intérêt écologique des cours d'eau et zones humides ainsi que la qualité des continuités hydrauliques (respect de l'intégrité des cours d'eau, mise en place de zones tampon ou de recul de l'urbanisation par rapport au cours d'eau, maintien de la qualité des berges, préservation des zones de sources, préservation des espaces de mobilité des cours d'eau...). Le SCoT met ainsi en œuvre une approche systémique pour que l'ensemble des composantes de la trame bleue et les enjeux d'aménagements associés soient gérés en cohérence au bénéficie de l'amélioration de l'hydrosystème.

Le SDAGE vise aussi à lutter contre toutes les formes de pollution notamment via ses chapitres 2, 3, 4 et 5 :

#### Chapitre 2 : Réduire la pollution par les nitrates :

- → Rendre cohérentes les zones vulnérables avec les objectifs du SDAGE (2A).
- → Adapter les programmes d'actions en zones vulnérables sur la base des diagnostics régionaux (2B).
- → Développer l'incitation sur les territoires prioritaires (2C).
- → Améliorer la connaissance (2D).

#### Chapitre 3 : Réduire la pollution organique et bactériologique :

- → Poursuivre la réduction des rejets directs des polluants organiques et notamment du phosphore (3A).
- → Prévenir les apports de phosphore diffus (3B).
- → Améliorer l'efficacité de la collecte des effluents (3C).
- → Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée (3D).
- → Réhabiliter les installations d'assainissement non-collectif non conformes (3E).

#### Chapitre 4: Maîtriser la pollution par les pesticides:

- → Réduire l'utilisation des pesticides (4A).
- → Aménager les bassins versants pour réduire le transfert de pollutions diffuses (4B).
- → Promouvoir les méthodes sans pesticides dans les villes et sur les infrastructures publiques (4C).
- → Développer la formation des professionnels (4D).
- → Accompagner les particuliers non agricoles pour supprimer l'usage des pesticides (4E).
- → Améliorer la connaissance (4F).

#### Chapitre 5 : Maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses :

- → Poursuivre l'acquisition et la diffusion des connaissances (5A).
- → Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives (5B).
  - → Le SCoT est compatible avec ces orientations du SDAGE en prévoyant un ensemble d'objectifs d'aménagement et d'urbanisme (relevant de ses compétences) convergeant pour réduire les pressions sur les milieux, notamment sur les milieux aquatiques. Dans ce sens, la trame verte et bleue du SCoT constitue le socle de la politique de gestion de l'eau pour préserver sa qualité :

- o En protégeant le réseau hydrographique et humide et les milieux naturels qui fonctionnent avec lui (ripisylve).
- o En prolongeant l'armature écologique dans les espaces urbains.
- En favorisant la cohérence des actions entre la restauration écologique des milieux et les aménagements liés à la gestion des eaux pluviales.
- o En mettant en place des dispositifs protecteurs pour les cours d'eau et leur espace de fonctionnement.
- o En soutenant les pratiques agricoles respectueuse de l'environnement.

Le SDAGE protège la ressource en eau potable, les eaux de baignade et la santé humaine via son chapitre 6 :

#### Chapitre 6 : Protéger la santé en protégeant la ressource en eau

- → Améliorer l'information sur les ressources et équipements utilisés pour l'alimentation en eau potable (6A).
- → Finaliser la mise en place des arrêtés de périmètres de protection sur les captages (6B).
- → Lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation des captages (6C).
- → Mettre en place des schémas d'alerte pour les captages (6D).
- → Réserver certaines ressources à l'eau potable (6E).
- → Maintenir et/ou améliorer la qualité des eaux de baignade et autres usages sensibles en eaux continentales et littorales (6F).
- → Mieux connaître les rejets, le comportement dans l'environnement et l'impact sanitaire des micropolluants (6G).
  - → Par sa stratégie, le SCoT vise à soutenir les objectifs d'économie de la ressource en eau et identifie ce point dans le cadre des objectifs d'adaptation au changement climatique. De manière directe les objectifs du SCoT mentionnés ci-avant, concourent à la baisse des pressions sur les milieux aquatiques, ce qui facilitera la protection et l'usage partagé de la ressource.

Le SDAGE cherche à maîtriser les prélèvements pour assurer une gestion équilibrée à long terme (chapitre 7) :

#### Chapitre 7 : Maîtriser les prélèvements d'eau :

- → Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau (7A).
- → Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins à l'étiage (7B).
- → Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux (7C).
- → Faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements, par stockage hivernal (7D).
  - → Pour maîtriser les prélèvements d'eau, le SCoT encourage les collectivités à mettre en place des politiques d'aménagement économes en eau. Les prélèvements sur la ressource doivent aussi être anticipés en prenant en compte les projets de développement et la capacité de production d'eau potable.

Le SDAGE protège les zones humides et favorise la biodiversité aquatique via ses chapitres 8 et 9 :

#### Chapitre 8 : Préserver les zones humides :

- → Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités (8A).
- → Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités (8B).
- → Préserver les grands marais littoraux (8C).



- → Favoriser la prise de conscience (8D).
- → Améliorer la connaissance (8E).

#### Chapitre 9 : Préserver la biodiversité aquatique

- → Restaurer le fonctionnement des circuits de migration (9A).
- → Assurer une gestion équilibrée des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques et de leurs habitats (9B).
- → Mettre en valeur le patrimoine halieutique (9C).
- → Contrôler les espèces envahissantes (9D).
  - → Le SCoT est compatible avec l'ensemble de ces orientations. En effet, le SCoT décline une trame verte et bleue complète qui préserve les zones humides la biodiversité aquatique : en témoigne notamment les réservoirs de biodiversité protégés par le SCoT, mais aussi les objectifs spécifiques du DOO pour préserver des continuités aquatiques de qualité et les zones humides. Les mesures du SCoT visent ainsi à préserver voire rétablir le bon écoulement écologique au sein des cours d'eau afin de garantir la bonne circulation des poissons migrateurs au sein des rivières. Aux abords des cours d'eau, une végétation type ripisylve sera recherchée et la prolifération de plantes invasives devra être limitée. Il préserve les zones humides et leur biodiversité. Celles-ci doivent être identifiées par les documents d'urbanisme locaux de manière à éviter la réduction de leur surface et à maintenir leur fonctionnalité à travers un zonage interdisant l'urbanisation.

Le SDAGE protège également le littoral (chapitre 10).

#### Chapitre 10 : Préserver le littoral :

- → Réduire significativement l'eutrophisation des eaux côtières et de transition (10A).
- → Limiter ou supprimer certains rejets en mer (10B).
- → Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux de baignade (10C).
- → Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle (10D).
- → Restaurer et/ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones de pêche à pied de loisir (10E).
- → Aménager le littoral en prenant en compte l'environnement (10F).
- → Améliorer la connaissance des milieux littoraux (10G).
- → Contribuer à la protection des écosystèmes littoraux (10H).
- → Préciser les conditions d'extraction de certains matériaux marins (101).
  - → Le Scot de Chartres métropole n'est pas concerné par les enjeux littoraux.

Le SDAGE préserve les têtes de bassin versant au travers de son chapitre 11.

#### Chapitre 11 : Préserver les têtes de basin versant :

- → Restaurer et préserver les têtes de bassin versant (11A).
- → Favoriser la prise de conscience et la valorisation des têtes de bassin versant (11B).
  - → Le SCoT préserve le fonctionnement des têtes de bassins versants à travers les objectifs associés à la trame verte et bleue et de maintien des continuités hydrauliques entre les cours d'eau et de maîtrise forte de l'aménagement spatial (qui enraille tout risque de mitage).

Le SDAGE renforce la cohérence des territoires et met en place une dynamique favorable à la réussite de ses objectifs (chapitres 12, 13 et 14) :

## Chapitre 12 : Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques :

- → Des Sage partout où c'est nécessaire (12A).
- → Renforcer l'autorité des commissions locales de l'eau (12B).
- → Renforcer la cohérence des politiques publiques (12C).
- → Renforcer la cohérence des Sage voisins (12D).
- → Structurer les maîtrises d'ouvrage territoriales dans le domaine de l'eau (12E).
- → Utiliser l'analyse économique comme outil d'aide à la décision pour atteindre le bon état des eaux (12F).

#### Chapitre 13 : Mettre en place des outils règlementaires et financiers :

- → Mieux coordonner l'action réglementaire de l'État et l'action financière de l'agence de l'eau (13A).
- → Optimiser l'action financière (13B).

#### Chapitre 14: Informer, sensibiliser, favoriser les échanges

- → Mobiliser les acteurs et favoriser l'émergence de solutions partagées (14A).
- → Favoriser la prise de conscience (14B).
- → Améliorer l'accès à l'information sur l'eau (14C).
  - → Ces orientations du SDAGE ne relèvent pas des compétences d'aménagement et d'urbanisme du SCoT.



#### 2.3 LES SAGE DE LA NAPPE DE BEAUCE ET DU LOIR

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est le document qui fixe pour chaque bassin hydrographique, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Il prend en compte les principaux programmes arrêtés par les collectivités publiques et définit de manière générale et harmonisée les objectifs de quantité et de qualité des milieux aquatiques ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre.

Le SCoT est concerné par deux SAGE : Nappe de Beauce et du Loir.

#### Le SAGE de la Nappe de Beauce

Ce SAGE a été approuvé en juin 2013. Il compte 4 grands objectifs.

#### Objectif 1 : Gérer quantitativement la ressource :

- → Maîtriser les prélèvements dans la ressource.
- → Sécuriser l'approvisionnement en eau potable.
- → Limiter l'impact des forages proximaux sur le débit des cours d'eau.
- → Prélèvements en nappe à usage géothermique.

#### Objectif 2: Assurer durablement la qualité de la ressource

- → Préserver la qualité de la ressource aux captages destinés à l'AEP.
- → Diminuer la pollution par les nitrates d'origine agricole.
- → Diminuer la pollution issue de l'utilisation des produits phytosanitaires.
- → Réduire la pollution issue des rejets domestiques, le phosphore et l'eutrophisation.
- → Réduire la pollution issue des eaux pluviales.
- → Limiter l'impact des nouveaux forages sur la qualité de l'eau.

#### Objectif 3 : Protéger le milieu naturel

- → Rétablir la continuité écologique des cours d'eau.
- → Limiter l'impact des plans d'eau sur les cours d'eau dans les secteurs à forte densité.
- → Préserver la morphologie des cours d'eau.
- → Préserver les zones humides.

#### Objectif 4 : Prévenir et gérer les risques d'inondation et de ruissellement

→ Préserver les zones d'expansion des crues et les zones inondables.

#### Le SAGE du Loir

Ce SAGE a été approuvé en septembre 2015. Il s'articule autour de 7 enjeux déclinés en divers objectifs.

#### Enjeu 1 : Portage du SAGE – organisation de la maîtrise d'ouvrage

- → Anticiper la mise en œuvre du SAGE et assurer une coordination de l'ensemble des actions via la structure porteuse du SAGE.
- → Faire émerger et structurer les maîtrises d'ouvrage multithématiques en fonction des enjeux locaux sur l'ensemble du territoire du SAGE.

#### Enjeu 2 : Qualité physico-chimiques des ressources

- → Avoir un portage opérationnel des actions associées par des maîtres d'ouvrages locaux.
- → Atteindre le bon état des masses d'eau superficielles et souterraines actuellement en mauvais état et report de délai 2021/2027.
- → Assurer une non-dégradation des autres masses d'eau en bon état.
- → Satisfaire l'usage eau potable au travers du respect des normes de qualité des eaux brutes et distribuées (Loir, Amont, Conie).
- → Assurer un portage opérationnel des actions liées à la reconquête/préservation de la qualité des eaux en pesticides.
- → Atteindre le bon état des masses d'eau et préserver les autres masses d'eau au regard du paramètre pesticide.
- → Réduire tous les usages d'herbicides.
- → Atteindre le bon état des masses d'eau superficielles en mauvais état.
- → Contribuer à la réduction des phénomènes d'eutrophisation de l'axe Loir à travers actions sur masses d'eau en mauvais état via la réduction des apports de ces affluents.

#### Enjeu 3 : Qualité des milieux aquatiques

- → Assurer un portage opérationnel des actions sur l'ensemble du territoire du SAGE
- → Assurer une continuité écologique sur l'axe Loir et ses affluents.
- → Atteindre le bon état écologique des masses d'eau.
- → Réduire les phénomènes d'eutrophisation sur l'axe Loir.

#### Enjeu 4 : Zone humides

- → Améliorer la connaissance du patrimoine zones humides.
- → Protéger, préserver et gérer les zones humides notamment stratégiques.
- → Assurer le portage opérationnel des actions associées par des maîtres d'ouvrage locaux.

#### Enjeu 5: Gestion quantitative des ressources

- → Améliorer la connaissance des masses d'eau superficielles en risque hydrologie.
- → Atteindre le bon état quantitatif des masses d'eau en risque hydrologie.
- → Assurer le portage opérationnel des actions associées.
- → Atteindre le bon état quantitatif des masses d'eau souterraines en risque quantitatif.
- → Assurer le portage opérationnel des actions associées.

#### Enjeu 6 : Sécurisation de l'alimentation en eau potable

- → Assurer la satisfaction de l'alimentation en eau potable sur l'ensemble du bassin versant.
- → Assurer la satisfaction de l'usage eau potable via la distribution d'une eau conforme aux normes réglementaires.
- → Poursuivre et développer une politique d'économie d'eau individuelle et collective.

#### Enjeu 7: Inondations

- → Assurer un portage opérationnel des actions de prévention et prévision du risque inondations.
- → Améliorer la prévision des crues.
- → Améliorer la connaissance de l'aléa inondation et la conscience de ce risque.
- → Améliorer la gestion de crise.
- → Prendre en compte le risque inondation dans l'aménagement du territoire.
- → Réduire les conséquences négatives des inondations sur les enjeux impactés en promouvant notamment les démarches de réduction de la vulnérabilité.



- → Le SCoT est compatible avec ces deux SAGE au travers de sa recherche de maximiser les leviers d'aménagements et d'urbanisme qui concourent à une gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux associés à cette ressource. A cette fin, le SCoT prévoit de nombreuses mesures :
  - O Pour la protection des zones humides en les identifiant comme telle à l'échelle de Chartres métropole et en veillant à maîtriser les pressions autour d'elles ;
  - Pour la protection voire la restauration de la qualité des cours d'eau en imposant des objectifs de continuités hydrauliques, de préservation de l'espace de fonctionnement des cours d'eau;
  - Pour la maîtrise des pollutions et la protection de la ressource, au travers des objectifs de protection et de valorisation de la trame verte et bleue (cf. également mesures du SCoT prises dans le cadre de l'application des deux SDAGE Seine-Normandie et Loire-Bretagne);
  - Pour contribuer à un usage économe de l'eau potable et faciliter le partage de la ressource (enjeu également d'adaptation au changement climatique que le SCoT intègre dans son projet);
  - o Pour la restauration de milieux aquatiques (axes à migrateurs en particulier);
  - o Pour poursuivre la sécurisation de l'assainissement ;
  - O Pour assurer un développement compatible avec la disponibilité de la ressource en eau et des capacités des dispositifs de traitement des eaux usées.

### 2.4 LES PLANS DE GESTION DES RISQUES (PGRI) DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE ET DU BASSIN SEINE-NORMANDIE

#### Le PGRI du bassin Loire-Bretagne 2016-2021

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du district Loire-Bretagne 2016 – 2021 a été arrêté le 22 décembre 2015. Ce document comporte les dispositions générales de gestion du risque, communes à l'ensemble du bassin, et une synthèse des stratégies locales de gestion du risque d'inondation (SLGRI) définies pour chaque territoire à risque d'inondation important (TRI) préalablement identifié.

Le PGRI fixe 6 objectifs déclinés en 46 dispositions :

### Objectif 1 : Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que des zones d'expansion des crues et des submersions marines

- → Disposition 1-1 : Préservation des zones inondables non urbanisées de toute nouvelle urbanisation.
- → Disposition 1-2 : Préservation de zones d'expansion des crues et des submersions marines.
- → Disposition 1-3 : Non-aggravation du risque par la réalisation de nouvelles digues.
- → Disposition 1-4 : Information des CLE des servitudes de l'article L. 211-12 du CE et de l'identification de zones d'écoulements préférentiels.
- → Disposition 1-5 : Association des CLE à l'application de l'article L. 211-12 du CE.
- → Disposition 1-6 : Gestion de l'eau et projets d'ouvrages de protection.
- → Disposition 1-7 : Entretien des cours d'eau.
  - → Le SCoT respecte les différents plans de prévention des risques présents sur le territoire qui doivent être appliqués en conformité par les documents d'urbanisme locaux. Il a intégré également les autres zones d'aléas actuellement connues. Dans le cadre de sa politique trame verte et bleue, il renforce la protection des cours d'eau et des zones humides avec notamment la mise en place d'espaces tampons aux abords des cours d'eau.

#### Objectif 2 : Planifier l'organisation et l'aménagement des territoires en tenant compte du risque

- → Disposition 2-1 : Zones potentiellement dangereuses
- → Disposition 2-2 : Indicateurs sur la prise en compte du risque d'inondation
- → Disposition 2-3: Information relative aux mesures de gestion du risque d'inondation
- → Disposition 2-4 : Prise en compte du risque de défaillance des digues
- → Disposition 2-5 : Cohérence des PPR
- → Disposition 2-6 : Aléa de référence des PPR
- → Disposition 2-7 : Adaptation des nouvelles constructions
- → Disposition 2-8 : Prise en compte des populations sensibles
- → Disposition 2-9 : Évacuation
- → Disposition 2-10 : Implantation des nouveaux équipements, établissements utiles pour la gestion de crise ou à un retour rapide à la normale
- → Disposition 2-11 : Implantation des nouveaux établissements pouvant générer des pollutions importantes ou un danger pour les personnes
- → Disposition 2-12 : Recommandation sur la prise en compte de l'événement exceptionnel pour l'implantation de nouveaux établissements, installations sensibles



- → Le territoire du SCoT est concerné par des risques d'inondation et trois PPRI y ont été approuvés. Le SCoT demande aux documents d'urbanisme dont le périmètre est inclus dans un PPRI de respecter les prescriptions. Hors PPRI, les documents d'urbanisme locaux :
  - Adaptent les mesures d'interdiction de construire ou de création de conditions spéciales de construction aux connaissances et informations leur permettant de qualifier le risque, c'est-à-dire les conséquences sur les personnes et les biens lors de la survenance de l'aléa.
  - o N'entrave pas le libre écoulement des eaux et augmente la vitesse d'écoulement.

#### Objectif 3 : Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés

- → Disposition 3-1 : Priorités dans les mesures de réduction de vulnérabilité
- → Disposition 3-2 : Prise en compte de l'événement exceptionnel dans l'aménagement d'établissements, installations sensibles
- → Disposition 3-3 : Réduction des dommages aux biens fréquemment inondés
- → Disposition 3-4 : Réduction de la vulnérabilité des services utiles à la gestion de crise ou nécessaires à la satisfaction des besoins prioritaires à la population
- → Disposition 3-5 : Réduction de la vulnérabilité des services utiles à un retour à la normale rapide
- → Disposition 3-6 : Réduction de la vulnérabilité des installations pouvant générer une pollution ou un danger pour la population
- → Disposition 3-7 : Délocalisation hors zone inondable des enjeux générant un risque important
- → Disposition 3-8 : Acquisition de biens en raison de la gravité du danger encouru
  - → Le SCoT impose aux documents d'urbanisme concernés de faire une application conforme des dispositions prévues par les plans de prévention des risques d'inondation (PPRI).

#### Objectif 4: Intégrer les ouvrages de protection contre les inondations dans une approche globale

- → Disposition 4-1 : Écrêtement des crues
- → Disposition 4-2 : Études préalables aux aménagements de protection contre les inondations
- → Disposition 4-3 : Prise en compte des limites des systèmes de protection contre les inondations
- → Disposition 4-4 : Coordination des politiques locales de gestion du trait de côte et de submersions marines
- → Disposition 4-5 : Unification de la maîtrise d'ouvrage et de la gestion des ouvrages de protection
  - → Le SCoT contribue à son échelle à améliorer la culture du risque. Il a intégré dès la phase diagnostic les enjeux d'une approche globale pour faciliter la mise en place dans les documents d'urbanisme locaux d'actions multi-acteurs adoptant une logique coût/bénéfice.

#### Objectif 5 : Améliorer la connaissance et la conscience du risque d'inondation

- → Disposition 5-1 : Informations apportées par les SAGE
- → Disposition 5-2 : Informations apportées par les SLGRI
- → Disposition 5-3 : Informations apportées par les PPR
- → Disposition 5-4: Informations à l'initiative du maire dans les communes couvertes par un PPR
- → Disposition 5-5 : Promotion des plans familiaux de mise en sécurité
- → Disposition 5-6 : Informations à l'attention des acteurs économiques
  - → Le SCoT contribue à son échelle à améliorer la culture du risque.

#### Objectif 6 : Se préparer à la crise et favoriser le retour à une situation normale

- → Disposition 6-1 : Prévision des inondations
- → Disposition 6-2 : Mise en sécurité des populations
- → Disposition 6-3 : Patrimoine culturel
- → Disposition 6-4 : Retour d'expérience
- → Disposition 6-5 : Continuité d'activités des services utiles à la gestion de crise ou nécessaire à la satisfaction des besoins prioritaires à la population
- → Disposition 6-6 : Continuité d'activités des établissements hospitaliers
- → Disposition 6-7 : Mise en sécurité des services utiles à un retour rapide à une situation normale
  - → Le SCoT, outil d'aménagement du territoire, n'a pas d'action directe sur la gestion de la crise. Toutefois, il veille à assurer dans les secteurs à enjeux que les besoins d'accès aux équipements stratégiques et les besoins d'évacuation soient intégrés aux partis d'aménagement locaux.

#### Le PGRI du bassin Seine-Normandie

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Seine Normandie a été arrêté le 7 décembre 2015 par le préfet coordonnateur du bassin. Son application est entrée en vigueur le 23 décembre 2015. Sa mise en œuvre couvre la période 2016-2021. Il fixe pour six ans les 4 grands objectifs à atteindre sur le bassin Seine-Normandie pour réduire les conséquences des inondations sur la vie et la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie. Les 63 dispositions associées sont autant d'actions pour l'État et les autres acteurs du territoire : élus, associations, syndicats de bassin versant, établissements publics, socio-professionnels, aménageurs, assureurs, ...

Les orientations du PGRI applicables au projet de SCoT sont les suivantes :

## → 1.A.2 - Intégrer un diagnostic de vulnérabilité des territoires dans les schémas de cohérence territoriale.

Les schémas de cohérence territoriale (SCoT) doivent être compatibles avec l'objectif de réduction de vulnérabilité des territoires à risque important d'inondation (TRI) fixé par le PGRI Seine-Normandie.

#### → 2.C.3 - Identifier les zones d'expansion des crues lors de l'élaboration des documents d'urbanisme.

Afin de concilier les objectifs de développement urbain et la nécessité de préserver des zones d'expansion des crues, les SCoT rassemblent dans l'état initial de leur environnement, toutes les connaissances existantes relatives aux zones d'expansion des crues du territoire : cartes des PPRI, atlas des zones inondables, cartographie des surfaces inondables de la directive inondation à l'échelle des TRI...



#### → 3.E.1 - Maîtriser l'urbanisation en zone inondable

L'objectif fondamental est de ne pas augmenter les enjeux exposés au risque d'inondation.

Cela suppose que pour être compatible avec cet objectif, les documents d'urbanisme qui prévoient de développer l'urbanisation en zone inondable doivent justifier d'impératifs économiques, sociaux, environnementaux ou patrimoniaux, et l'absence d'alternatives avérées.

Les SCoT qui prévoient de développer l'urbanisation de secteurs situés en zone inondable ou qui en organisent la densification :

- o justifient les objectifs poursuivis par l'aménagement de ces zones, en particulier le renouvellement urbain, et/ou l'aménagement de « dents creuses » au sein d'un continuum urbain existant en zone inondable,
- o vérifient les facultés de résilience à court terme de ces secteurs (reprise de l'activité économique, rétablissement des réseaux : voiries, énergie, eau, télécommunications...)
- vérifient la capacité des infrastructures de transports à répondre aux exigences d'évacuation rapide des populations et d'accessibilité aux services de secours en cas de crise

  Les documents d'urbanisme privilégient des projets d'aménagement et de développement durable ou d'activité qui présentent une très faible vulnérabilité aux inondations.

#### → 3.E.2 - Estimer l'évolution des enjeux exposés au risque d'inondation par les SCoT

Le PGRI fixe des objectifs spécifiques aux 16 territoires reconnus comme à risques d'inondation jugés les plus importants (TRI). Ces territoires font l'objet de Stratégies Locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) élaborées et mises en œuvre en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés (collectivités, État, gestionnaires des réseaux, associations ...).

Dans les TRI (TRI Caen et TRI Dives-Ouistreham dans le cas présent), lors de l'élaboration d'un SCOT, l'analyse de ses effets sur l'environnement présente une appréciation de l'évolution des enjeux (population, activités économiques, environnement, patrimoine) exposés au risque d'inondation, au terme de la mise en oeuvre du schéma.

→ Le SCoT est compatible avec le PGRI de Seine-Normandie. On notera notamment la prise en compte des cartographies issues des territoires à risque fixé par le PGRI afin de développer un projet de territoire limitant les vulnérabilités des populations et des biens (orientation 1.A.2 du PGRI). Est à noter également l'obligation pour les PLU d'identifier les zones d'expansion des crues lors de l'élaboration de leurs documents d'urbanisme.

Le SCoT prévoit un suivi, avec notamment des indicateurs permettant de suivre l'évolution des enjeux exposés au risque d'inondation par les SCoT (objectif 3.E.2 du PGRI).

### 2.5 LES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES (PPR)

Les communes de l'agglomération sont soumises à différents plans de prévention des risques naturels :

Le PPR inondation de l'Eure de Maintenon à Montreuil, approuvé en septembre 2015 ;

Le PPR inondation de l'Eure à Chartres, approuvé en septembre 2001 ;

Le PPR inondation de l'Eure de Lèves à Mévoisins, approuvé en février 2009.

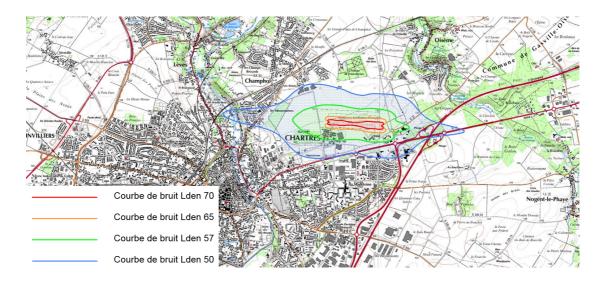
Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du site PRIMAGAZ de Coltainville, approuvé en avril 2013.

Ces PPR définissent notamment un zonage réglementaire délimitant les zones qu'il ne faut pas urbaniser, les zones constructibles sous conditions et les zones constructibles (car non inondables pour la crue de référence).

→ Le SCoT est compatible avec les PPR approuvés du territoire. De plus, il impose aux documents d'urbanisme concernés de faire une application conforme des dispositions prévues par le règlement de ces PPR.

# 2.6 LE PLAN D'EXPOSITION AUX BRUITS (PEB) DE CHARTRES-CHAMPHOL

Le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) a été approuvé en juillet 2015. Ce PEB qui constitue une servitude sur le plan de l'urbanisme, délimite les zones à l'intérieur desquelles la construction de logements est limitée ou interdite). La cartographie ci-dessous présente le zonage de ce PEB sur les communes de Chartres et Champhol.



→ Le PEB et son zonage ont été identifiés par le SCoT. Les conséquences urbanistiques liées à ceux-ci ont également été prises en compte dans le projet de développement proposé.



# 2.7 LA DIRECTIVE DE PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR DU PAYSAGE DE LA CATHEDRALE DE CHARTRES

La loi Paysage du 8 Janvier 1993 (article L350.1 et suivants du code de l'Environnement) a donné à l'État un nouvel outil de protection du paysage : les directives de protection et de mise en valeur des paysages.

Elles ont la particularité de mettre en place un système de protection sélectif et non systématique. Elles n'ont donc pas vocation à régir l'ensemble d'une zone mais seulement à préserver et à mettre en valeur les éléments structurants d'un territoire.

L'inscription de la cathédrale de Chartres sur la liste du Patrimoine mondial de l'Humanité, dès 1979, parmi les premiers biens français inscrits, reconnaît à cette dernière une Valeur Universelle Exceptionnelle (V.U.E.), selon la terminologie adoptée par l'UNESCO. Cette inscription consacre son intérêt majeur devant la communauté internationale toute entière, dépassant largement les frontières locales et nationales. Les directives concernant des territoires remarquables par la qualité de leurs paysages comme c'est le cas pour le territoire chartrain, celle-ci doit guider le nécessaire développement du territoire pour qu'il préserve les vues, et si possible les valorise.

La Convention du Patrimoine mondial dont la France est signataire, engage les Etats à respecter et préserver la Valeur Universelle Exceptionnelle du bien inscrit et à mettre en œuvre les actions nécessaires à la préservation, la protection et la valorisation de cette V.U.E. Tout document d'urbanisme doit être compatible avec la directive. Elle est opposable aux demandes d'autorisation d'occupation et d'utilisation du sol et de défrichement

Ce fort enjeu patrimonial a conduit à la mise en œuvre de protections, d'abord ciblées sur le monument et le cœur urbain historique, puis maintenant élargies aux vues rapprochées et lointaines sur le monument.

La directive paysagère comprend 3 parties :

- Le rapport de présentation: Il analyse l'état initial du paysage à protéger et à mettre en valeur, en justifiant son caractère remarquable. Il expose les objectifs poursuivis. Il indique le périmètre d'application de la directive.
- o Les orientations et principes fondamentaux de protection et de mise en valeur : C'est le cœur de la directive, sa partie réglementaire. Elle contient les éléments applicables aux documents d'urbanisme et opposables aux autorisations d'occupation et d'utilisation du sol et aux autorisations de défrichement. Les éléments réglementaires peuvent être gradués en fonction de l'intérêt des différentes structures paysagères sur le territoire d'application de la directive. Les documents graphiques permettent une traduction cartographique de la directive. Ils font apparaître son périmètre d'application et territorialisent les orientations et principes fondamentaux.
- Le cahier de recommandations: Le cahier de recommandations est un document facultatif.
   Il concerne les actes de gestion susceptibles de protéger et de valoriser le réseau de vues sur la cathédrale, mais qui ne doivent pour autant pas faire l'objet de dispositions réglementaires.
- → Le projet de directive paysagère a été intégré au SCoT garantissant sa compatibilité. Les conséquences urbanistiques liées à celle-ci ont également été prises en compte dans le projet proposé pour favoriser un développement en lien avec la cathédrale de Chartres.

3. LES DOCUMENTS QUE LE SCOT PREND EN COMPTE



# 3.1 LES OBJECTIFS DU SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET)

En cours d'élaboration (cf p. 9 du document).

#### 3.2 LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE (SRCE)

Au sein du SRCE Centre-Val de Loire, quatre grandes orientations stratégiques sont proposées :

- → OS01 : « Préserver la fonctionnalité écologique du territoire » ;
- → OSO2 : « Restaurer la fonctionnalité écologique dans les secteurs dégradés » ;
- → OSO3 : « Développer et structurer une connaissance opérationnelle » ;
- → OSO4 : « Susciter l'adhésion et impliquer le plus grand nombre ».
  - → Le SCoT prend en compte ce volet dans l'orientation 1.5 du DOO.

L'ensemble des données (milieux, habitats naturels, faune et flore) issu de l'approche écologique du SRCE a été mobilisé dans une étude spécifique trame verte et bleue portée par Chartres métropole et intégrée au SCoT. Celle-ci a notamment permis d'affiner l'identification des éléments fragmentant.

Les réservoirs de biodiversité, les espaces de perméabilité ainsi que les liaisons écologiques inscris dans le SRCE correspondent à des espaces protégés plus ou moins fortement de l'urbanisation dans le SCoT au regard des caractéristiques naturelles et anthropiques de ces milieux

Plus spécifiquement, le SCoT reprend les orientations du SRCE en organisant la maîtrise de l'urbanisation, l'amélioration de la trame verte et bleue dans le tissu urbain et les espaces de nature ordinaire, ou encore le traitement des lisières par une gestion environnementale adaptée.

### 3.3 LE SCHEMA REGIONAL CLIMAT AIR ENERGIE (SRCAE)

Le SRCAE de la région Centre-Val de Loire a été approuvé le 28 juin 2012. Il définit aux horizons 2020 et 2050 les sept orientations suivantes, déclinées en sous-orientations :

- → Maitriser les consommations et améliorer les performances énergétiques (2 sous-orientations).
- → Promouvoir un aménagement du territoire concourant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre (4 sous-orientations).
- → Un développement des énergies renouvelables ambitieux et respectueux des enjeux environnementaux (2 sous-orientations).
- → Un développement de projets visant à améliorer la qualité de l'air (4 sous-orientations)
- → Informer le public, faire évoluer les comportements (3 sous-orientations).
- → Promouvoir l'innovation, la recherche et le développement de produits, matériaux, procédés et techniques propres et économes en ressources et en énergie (3 sous-orientations).
- → Des filières performantes, des professionnels compétents (3 sous-orientations).

→ Le SCoT prend en compte ces éléments dans son DOO, particulièrement en liens avec ses objectifs visant la performance énergétique (cf. orientation 3.5), la sobriété foncière dans son mode d'aménagement (cf. orientation 1.1) et le développement de transports plus durables et recherchant la proximité (cf. orientation 1.6 du DOO). L'usage des énergies renouvelables est en outre privilégié tant dans les activités économiques que résidentielles.

# 3.4 LES PROGRAMMES SITUES A L'INTERIEUR DES SITES NATURA 2000 - DOCOB

Le territoire de Chartres métropole est concerné par deux sites Natura 2000 :

- → La Zone Spéciale de Conservation (ZSC, directive Habitats) « Vallée de l'Eure de Maintenon à Anet et vallons affluents » n° FR 2400552, au titre de la directive « Habitats, Faune, Flore » ;
- → La Zone de Protection Spéciale (ZPS, directive Oiseaux) « Beauce et Vallée de la Conie » n° FR 2410002, au titre de la directive « Oiseaux ».

#### DOCOB du site Natura 2000 de la ZSC « Vallée de l'Eure de Maintenon à Anet et vallons affluents »

Validé en 2003, il concerne les grottes à chiroptères des communes de Saint-Prest et de Jouy, la prairie humide de Luisant, la pelouse du parc de Maintenon, le confluent Voise-Auneau à Oinville-Sous-Auneau et les Grands Marais à Oinville-sous-Auneau et Roinville.

Il définit des actions de préservation, d'entretien et de protection des milieux déclinées en fonction des habitats et des différentes zones :

- → Au sein de la prairie de Luisant, les objectifs visent à préserver les mégaphorbiaies, favoriser les éclaircies dans les zones boisées trop ombragées ; exploiter de manière raisonnée le milieu boisé, et préserver cet habitat au cours de travaux forestiers ou d'entretien des fossés.
- Pour les grottes à chiroptères de Jouy et Saint-Prest (elles abritent différentes espèces de chiroptères en période d'hivernage et de reproduction), des actions d'entretien et de restauration des cavités à chiroptères sont mises en place (pose de grilles, ajouts d'entrées, ...).
- → Pour la pelouse du parc de Maintenon les objectifs visent à maintenir les pelouses existantes ouvertes (limiter l'avancée naturelle du boisement et limiter la concurrence des graminées), favoriser le retour à un milieu ouvert (dans les zones enfrichées en respectant les fourrés de Genévrier), favoriser la diversité des essences spontanées et exploiter de manière raisonnée le milieu boisé.
- → Sur la zone du « Confluent Voise-Aunay » les objectifs du DOCOB visent à favoriser des éclaircies dans les zones boisées trop ombragées et à exploiter de manière raisonnée le milieu boisé.
- → Sur la zone des « Grands Marais », les objectifs visent à favoriser des éclaircies dans les zones boisées trop ombragées, préserver les mégaphorbiaies, exploiter de manière raisonnée le milieu boisé et préserver cet habitat au cours de travaux forestiers ou d'entretien des fossés.



### DOCOB du site Natura 2000 de la ZPS « Beauce et Vallée de la Conie » n° FR 2410002, au titre de la directive « Oiseaux »

Il concerne les communes de Santeuil, Boisville-la-Saint-Père, Voise, Denonville et Saint-Léger-des-Aubées.

Il définit, sur la base d'un diagnostic socio-économique et environnemental du site, des actions de préservation, d'entretien et de protection des milieux déclinées en fonction des habitats et des différentes zones.

Sur les zones de plaines, les mesures concernent le maintien de couverts propices à la nidification, à l'alimentation ou au refuge de certaines espèces, le maintien de bandes enherbées, l'entretien des haies, la réduction des pesticides dans la gestion des bords de champs ((Mesures Agronvironnementales), l'entretien et la restauration des milieux ouverts pour préserver les habitats (fauche par rotation, ...).

→ Le SCoT a pris en compte l'existence de ces sites Natura 2000 et des programmes mis en oeuvre à travers les DOCOB. Afin de ne pas s'opposer aux DOCOB et au maintien de ces zones, le SCoT a intégré ces espaces en tant que réservoirs de biodiversité de sa trame verte et bleue. Dans ce cadre, les documents d'urbanisme locaux devront préciser leur contour et y appliquer une réglementation adaptée : urbanisation interdite à l'intérieur (sauf cas particuliers), et maîtrise de l'urbanisation à leurs abords (l'intérêt écologique et le fonctionnement environnemental du site au global ne sont doit pas être remis en cause par ces urbanisations).

#### 3.5 LE PLAN CLIMAT ENERGIE REGIONAL (PCER)

Adopté en 2011, le PCER, intégré au SRADDT, poursuit plusieurs objectifs :

- → Des bâtiments économes et autonomes en énergies ;
- → Un territoire aménage, qui optimise les déplacements et favorise les transports en commun et les modes doux ;
- → Des activités économiques sobres et peu émettrices ;
- → Informer, éduquer et investir dans la formation, la recherche et l'innovation ;
- > Exploiter notre potentiel d'énergies renouvelables.
  - → Ces objectifs ont été pris en compte dans les objectifs 1.6.3 ; 2.1.8 ; 3.5.1 ; 3.5.2.

Comme pour le PCER, le SCoT fixe des objectifs visant la performance énergétique et le développement de transports plus durables et recherchant la proximité.

L'usage des énergies renouvelables est en outre privilégié.

D'autre part, le DOO du SCoT organise le développement des mobilités plus durables (covoiturage, mobilités douces, ...) alternatives à la voiture individuelle. Il est ainsi cherché à renforcer le réseau de transports collectifs, favoriser le développement des mobilités douces et à développer la pratique du covoiturage.

#### 3.6 LE SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES

Le Schéma Régional des Carrières constitue un outil de planification stratégique, ayant pour ambition de définir une stratégie régionale d'approvisionnement et de gestion durable des matériaux et substances de carrières. Piloté par le préfet de région, un comité de pilotage a été mis en place pour accompagner l'élaboration de ce schéma, qui est aujourd'hui en cours.

Dans l'attente de son approbation, le Schéma Départemental des Carrières d'Eure-et-Loir est le document de référence. Adopté en 2000, il définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites.

→ Le SCoT prend en compte les intentions du schéma départemental d'Eure-et-Loir. Il analyse notamment la situation des trois carrières en activité sur les communes de Berchères-les-Pierres, Boisville-la-Saint-Père et Houx. Le PADD et le DOO prennent bien en compte les enjeux environnementaux identifiés dans le Schéma de développement des carrières (ZNIEFF, Natura 2000, ...) au sein de la Trame Verte et Bleue du territoire. Les prescriptions s'appliquant à ces espaces en termes d'occupation des sols ne contraignent pas la possibilité d'implantation de carrières.

Par ailleurs, le SCoT s'engage à limiter ses besoins en termes de matériaux via la promotion du renouvellement urbain, la reconquête des logements vacants et un développement urbain maîtrisé via des objectifs chiffrés.

# 3.7 LE SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Ce schéma a été approuvé le 17 décembre 2013 et porte sur la période 2013-2019.

Il prévoit la réalisation d'un terrain de grands passages sur la communauté d'agglomération de Chartres de 200 places.

→ Le SCoT encourage les collectivités à garantir les conditions d'accueil des gens du voyage découlant du Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage à poursuivre les actions déjà entreprises sur le territoire.

Ainsi, le SCoT mentionne la réalisation d'une aire de grand passage d'une capacité d'accueil d'environ 200 caravanes pour apporter une réponse opérationnelle en étudiant la possibilité d'organiser une offre de qualité et pérenne (cf. orientation 1.2 du DOO).



# 4. LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES DE REFERENCE

# 4.1 LE PLAN DE PREVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT (PPBE) D'EURE-ET-LOIR

Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) a été approuvé en Eure-et-Loir le 26 juin 2013. Ce plan concerne les infrastructures routières qui enregistrent plus de 6 millions de passages de véhicules par an (supérieur à 16 400 véh/jour) et les voies ferrées qui supportent plus de 60 000 passages de trains par an. Au sein de l'agglomération chartraine, cela concerne l'A11, la RN123 et la RN1154. La ligne TGV atlantique passant en limite Sud-Est du territoire est également concernée.

L'objectif du PPBE est de protéger la population, les "zones calmes" et les établissements scolaires ou de santé, des nuisances sonores excessives, et de prévenir de nouvelles situations de gênes sonores. L'enjeu du PPBE de l'État, qui a été établi à partir de plans d'actions existants ou projetés, est d'assurer une cohérence entre les actions des gestionnaires des grandes infrastructures nationales sur le département.

→ Le SCoT encourage les documents d'urbanisme à prendre en considération les nuisances sonores dans les secteurs affectés par le bruit.

# 4.2 LE PLAN DEPARTEMENTAL D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Le Plan départemental a été approuvé en 2011. Il vise à orienter et à coordonner l'ensemble des actions à mener, tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés, en vue d'assurer la réalisation des objectifs de la loi, et notamment :

- prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets ;
- → organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume ;
- → valoriser les déchets par réemploi, recyclage, ou toute autre action visant à obtenir, à partir des déchets, des matériaux réutilisables ou de l'énergie ;
- → d'assurer l'information du public, sur les effets pour l'environnement et la santé publique, des opérations de production et d'élimination des déchets, (...) ainsi que les mesures destinées à en compenser les effets préjudiciables.
  - → Ce volet s'inscrit dans l'objectif 3.5.1 du DOO du SCoT précisant que les documents d'urbanisme locaux devront s'assurer d'une intégration adaptée des systèmes de collecte des déchets dans les urbanisations (respect d'une largeur minimale des voies, mises en place d'aires de retournement, ...).

Le SCoT invite également les collectivités à poursuivre les actions entreprises en matière de prévention incitative auprès des différents producteurs de déchets et également à étudier les besoins pour la gestion et le recyclage des déchets du BTP.